

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental du 24 août 2022 au 16 septembre 2022

Sommaire

Autres ACTES

- Arrêté conjoint DGARS n° 2022-3438 / CD Meuse du 24 août 2022 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD de Spincourt et portant délégation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du CASF----- 2181
- Arrêté du 16 septembre 2022 autorisant Mme KOEL Hélène à procéder à la coupe de bois sur la parcelle référencée section C n° 1035 située à Nançois sur Ornain ----- 2185
- Arrêté du 16 septembre 2022 autorisant M. VAUTRIN Laurent à procéder à la coupe de bois sur la parcelle référencée section B n° 486 située à Nançois sur Ornain----- 2188

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE CONJOINT DGARS N° 2022-3438 / CD MEUSE DU 24 AOUT 2022
PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DE L'EHPAD DE SPINCOURT
ET PORTANT DELEGATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L313-14 DU CASF -

-Arrêté du 24 août 2022-

ARRETE CONJOINT

DGARS n° 2022-3438 / CD Meuse

en date du 24/08/2022

**Portant mise sous administration provisoire de
L'EHPAD de SPINCOURT et portant désignation d'un administrateur provisoire en
application de l'article L 313-14 du CASF**

N° FINESS EJ : 55000467

N° FINESS ET : 55006829

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 313-26 et R. 313-27 ;
- Vu** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le rapport de la mission inspection conjointe ARS Grand Est / Conseil départemental de la Meuse en date du 28 février 2022 ;
- Vu** le courrier conjoint d'injonction ARS Grand Est / Conseil départemental de la Meuse notifié au Président du Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de SPINCOURT (SIPACS) et à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de SPINCOURT en date du 06 juillet 2022 ;
- Vu** les constats complémentaires effectués par la mission d'inspection inopinée conjointe ARS Grand Est / Conseil départemental de la Meuse en date du 26 juillet 2022 à l'EHPAD de SPINCOURT ;

Considérant de nombreux manquements et dysfonctionnements au sein de l'EHPAD constatés lors de la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est / Conseil départemental de la Meuse (notamment l'absence de médecin coordonnateur, des glissements de tâches, la distribution des traitements par des personnels non qualifiés, des traitements administrés ne faisant pas l'objet d'une prescription écrite et signée, un circuit de distribution d'eau chaude hors service, l'absence de projet d'accueil et d'accompagnement pour chaque résident, l'absence de temps de transmissions inter-équipes ou encore l'absence de politique de formation du personnel ...)

Considérant l'accumulation de ces manquements et l'absence d'organisation mise en place pour y pallier **entraînant un risque grave et immédiat pour l'accompagnement des personnes accueillies, la qualité et sécurité des résidents** (risque de perte d'informations sur la prise en charge, risque d'erreur médicamenteuse, risque de brûlures, manque de qualifications du personnel afin de remplir ses missions), ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF ;

Considérant le rapport de la mission d'inspection du 28 février 22 notifié au Président du SIPACS et à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de SPINCOURT en date du 06 juillet 2022, qui devaient répondre immédiatement à compter de cette notification pour faire part des remarques et précisions quant aux mesures correctives les plus urgentes détaillées dans le rapport et énoncées dans le courrier concernant les injonctions de 1 à 11 ;

Considérant que le Président du SIPACS de l'EHPAD de SPINCOURT, n'a apporté, lors de la visioconférence du 18 juillet 2022 que peu de réponses de nature à corriger les manquements soulevés aux injonctions comme le rétablissement du circuit d'eau chaude, la mise à jour des dossiers des résidents et la présentation du plan de formation ;

Considérant que les membres de la mission d'inspection se sont rendus à l'EHPAD de SPINCOURT le 26 juillet 2022 et n'ont pu lever que les injonctions suivantes 1, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Considérant la nécessité à mettre cet établissement sous administration provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés qui détériorent gravement la qualité de la prise en charge des résidents et les mettent ainsi en danger ; A des fins d'accompagnement de la nouvelle dynamique et en soutien au nouveau Directeur ;

Considérant qu'un administrateur provisoire doit être nommé pour accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD de SPINCOURT sis, 16 rue Nouvelle 55230 SPINCOURT, est placé sous administration provisoire au nom de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Meuse à compter du 5 septembre 2022 pour une période de 6 mois renouvelable une fois par décision expresse.

Article 2 : Madame MERLO Alice, dont l'employeur est l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) est nommée administrateur provisoire à compter du 5 septembre 2022 pour cette même période.
Sa mission est exercée au nom de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Meuse, pour le compte de l'établissement.

Article 3 : Madame MERLO agit dans le cadre des articles R 331-6 et R 331-7 du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations émises par la mission d'inspection dans son rapport du 06 juillet 2022. Elle assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement. Elle peut procéder en matière de gestion du personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires à un retour normal de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne la prise en charge médicale et soignantes des résidents.

Article 4 : Madame MERLO Alice dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission.

Article 5 : La mission de Madame MERLO Alice donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge de l'établissement.

Article 6 : Madame MERLO Alice sera défrayée de la totalité de ses frais engagés au titre de ses déplacements sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Madame MERLO Alice contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

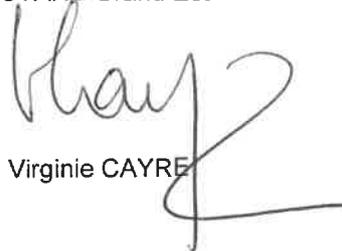
Article 7 : Lors de cette mission, Madame MERLO Alice en lien avec Monsieur MICHEL Renaud directeur de l'OHS est tenue de rendre régulièrement compte à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et au Président du Conseil départemental de la Meuse, de l'état d'avancement de sa mission, et de leur remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement ;
- À mi-parcours, un rapport d'étape retraçant le bilan de son action et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans ce cadre ;
- 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel et managérial que celui de la qualité des prestations offertes aux résidents et à la garantie de leurs droits ainsi que ceux de leur famille.

Article 8 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée territoriale de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté, dont exemplaire sera notifié à l'organisme gestionnaire et à l'administrateur provisoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La directrice générale
de l'ARS Grand Est


Virginie CAYRE

Le Président du Conseil
départemental de la Meuse


Jérôme DUMONT

**ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT MME KOEL HELENE A
PROCEDER A LA COUPE DE BOIS SUR LA PARCELLE REFERENCEE SECTION C
N° 1035 SITUEE A NANÇOIS SUR ORNAIN -**

-Arrêté du 16 septembre 2022-



**Aménagement Foncier Agricole et Forestier
de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur le territoire de TRONVILLE
EN BARROIS**

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 23 octobre 2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Nançois-sur-Ornain,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Madame Hélène KOEL demeurant 13 Grande Rue à Nançois-sur-Ornain (55500) par courrier du 10 mai 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain lors de sa séance du 8 septembre 2022,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Nançois-sur-Ornain,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Hélène KOEL est autorisée à exploiter la parcelle référencée section C n°1035 située à Nançois-sur-Ornain pour y récolter du bois de chauffage à destination de deux foyers sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 75 stères, il est rappelé que les seuls arbres marqués d'une croix jaune seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Nançois-sur-Ormain.

Fait à Bar-le-Duc,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Dominique VANON

DOMINIQUE VANON
2022.09.16 07:59:27 +0200
Ref:20220914_154543_1-6-S
Signature numérique
Directeur General des Services

Dominique VANON
Directeur général des services

Publié le :
Notifié le :

**ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT M. VAUTRIN LAURENT A
PROCEDER A LA COUPE DE BOIS SUR LA PARCELLE REFERENCEE SECTION B
N° 486 SITUEE A NANÇOIS SUR ORNAIN -**

-Arrêté du 16 septembre 2022-



**Aménagement Foncier Agricole et Forestier
de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur le territoire de TRONVILLE
EN BARROIS**

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 23 octobre 2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Nançois-Sur-Ornain

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Laurent VAUTRIN demeurant 2 Grande Rue à Loxeville (55500) par courrier du 10 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain lors de sa séance du 8 septembre 2022,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Nançois-sur-Ornain,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent VAUTRIN est autorisé à exploiter la parcelle référencée section B n°486 située à Nançois-sur-Ornain pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 40 stères, il est rappelé que les seuls arbres marqués d'un trait rose seront à couper.

Il est **interdit** de couper des arbres dans les parcelles B1488 et B1489 car il ne reste que 4/5 arbres de bordure, le reste est de la régénération naturelle.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Nançois-sur-Ornain.

Fait à Bar-le-Duc,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Dominique VANON

DOMINIQUE VANON
2022.09.16 07:59:29 +0200
Ref:20220914_154504_1-6-S
Signature numérique
Directeur General des Services

Dominique VANON
Directeur général des services

Publié le :
Notifié le :

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 20/09/2022

Date de dépôt légal : 20/09/2022

ISSN : 2494-1972